

Assignation à résidence: passeport algérien périmé

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE
 06 Rue Joseph Antran ou 65 rue Grignan - 13281 MARSEILLE CEDEX 6

ORDONNANCE SUR DEMANDE DE PROLONGATION DE RETENTION
ADMINISTRATIVE
 (art L.552-1 à L.552-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Nous, Thilo FERCHOW Vice-Président, Juge des Libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de Marseille, assisté de Melle ARNAUD, Greffier, siégeant, publiquement, dans la salle d'audience attribuée au Ministère de la Justice à proximité du centre de rétention du CANET en application de l'article L.552-1 du CESEDA.

Vu les articles L.552-1 à L.552-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et les dispositions du Décret 2004-1215 du 17/11/2004 fixant les modalités d'application de ce texte;

Les avis prévus par l'article 3 du Décret susvisé ayant été donnés par le Greffier ;

Vu la requête reçue au greffe le 27/02/2007 à 8 heures 30, enregistrée sous le n° 07/470 présentée par Monsieur le Préfet du département Des Bouches du Rhône

Attendu que Monsieur le Préfet requérant, régulièrement avisé, est représenté par M. SELMI, secrétaire administratif de préfecture,

Attendu que la personne concernée par la requête, avisée de la possibilité de faire choix d'un Avocat ou de solliciter la désignation d'un Avocat commis d'office, déclare vouloir l'assistance d'un Conseil ;

Attendu que la personne concernée par la requête est assistée de Me JEGOU-VINCENSINI, avocat désigné qui a pris connaissance de la procédure et s'est entretenu librement avec son client ;

Attendu qu'en application de l'article L.111-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile la personne étrangère présentée a déclaré au début de la procédure comprendre et savoir lire la langue française et a donc été entendue en cette langue ;

Attendu qu'il est constant que M. R. [REDACTED] Mohamed étranger (e) de nationalité algérienne né le 25/01/1966 à ORAN

a fait l'objet d'une des cinq mesures prévues à l'article L.551-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et en l'espèce :

d'un arrêté préfectoral ordonnant sa reconduite à la frontière n° 07130327M en date du 25 février 2007 et notifié le même jour à 18 heures 15

édicte moins d'un an avant la décision de placement en rétention en date du 25 février 2007 notifiée le même jour

15/8

Attendu qu'il est rappelé à la personne intéressée, ainsi que dit au dispositif, les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention;

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces de la procédure soumise à appréciation qu'un moyen de transport disponible à destination du pays d'origine de la personne intéressée doit être trouvé avant l'expiration du délai de prolongation sollicité;

la personne étrangère présentée déclare: je rentrerais si je ne n'ai pas le droit de rester;

Le représentant du Préfet: je vous demande de faire droit à la requête du préfet eu égard au fait que le passeport n'est plus valable et que ses garanties de représentation ne sont pas suffisantes;

observations de l'avocat:

L'Avocat ne soulève aucune nullité de procédure: je sollicite une assignation à résidence; mon client a toutes les garanties de représentation nécessaires; il a un passeport qui n'est plus en cours de validité; il existe des accords franco algériens qui permettent de reconduire mon client à la frontière avec un passeport périmé et sans laissez passer;

Le Juge des Libertés et de la Détention:

Attendu que l'intéressé dispose d'un passeport en original qui n'est plus en cours de validité mais que s'agissant d'un ressortissant algérien doté de garanties de représentation comme étant logé chez sa mère il y a lieu de lui accorder à titre exceptionnel l'assignation à résidence;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la requête de Monsieur le Préfet tendant au maintien dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire de la personne intéressée désignée ci-dessous:

DISONS qu'à titre exceptionnel M R. ~~REDACTED~~ Mohamed est astreint à résider chez Mme B. ~~REDACTED~~ ~~17002~~ MARSEILLE tél: ~~REDACTED~~

ORDONNONS, en échange d'un récépissé valant justificatif d'identité et portant mention de la mesure d'éloignement en instance d'exécution, la remise de l'original du passeport et de tous documents d'identité à Monsieur le Directeur du CRA du Canet,

DISONS que M R. ~~REDACTED~~ Mohamed devra se présenter dès le 28/02/2007 et par la suite quotidiennement auprès du directeur du centre de rétention administrative du CANET en vue de l'exécution de la mesure d'éloignement et jusqu'à son départ devant intervenir au plus tard le quinzième jour suivant la présente décision;

LUI RAPPELONS son obligation de quitter le Territoire et que le défaut de respect des obligations d'assignation à résidence, est passible, suivant le premier alinéa de L.624-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, d'une peine de trois ans d'emprisonnement.

LUI INDIQUONS en outre que Monsieur le Procureur de la République a seul la possibilité, dans un délai de quatre heures à compter de la notification de demander la suspension de l'exécution de la présente ordonnance et, à cette fin, de la maintenir à la disposition de la justice pendant ce délai et jusqu'à décision de Monsieur le Premier Président ou si Celui-ci donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond;

15/9